Docusign Envelope ID: 2A379E1B-30C7-408C-A107-FB93E8C78455

NOUVEAU CERCLE DU YACHTING FRANÇAIS – NCYF
Association déclarée régie par la Loi du 1er juillet 1901
Siège social : 7, rue Galilée
75116 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

PREAMBULE

Les soussignés, désignés membres fondateurs ont décidé de créer cette association se reconnaissant au travers de la passion de la mer, des bateaux et dans les valeurs de l'amitié, la courtoisie et l'élégance.

Les membres fondateurs sont les suivants :

François CARN
Jean-Yves COUDRIOU
Christophe FRANCHET d'ESPEREY
Edouard GUILLAUD
Gérard PETIPAS
Jacques POTDEVIN

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre les personnes adhérentes aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour dénomination :

NOUVEAU CERCLE DU YACHTING FRANÇAIS - NCYF

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet la pratique et l'encouragement de la navigation de plaisance, selon tous les modes et sous toutes ses formes, des sports nautiques et toutes les activités connexes et annexes s'y rapportant, la protection du patrimoine maritime matériel et immatériel, la protection et la valorisation de l'environnement maritime.

Docusign Envelope ID: 2A379E1B-30C7-408C-A107-FB93E8C78455

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7, rue Galilée 75116 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

1) Du produit des cotisations des membres,
2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes,
3) Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'Association,
4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus, des dons,
5) De toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Tout membre de l'association est soumis à une cotisation annuelle, dont le montant et les modalités sont fixés par le Comité de Direction, et doit s'en acquitter pour que son adhésion soit valide.

Les cotisations sont payables pour chaque année civile.

ARTICLE 7: COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres « Club »

Nommé ou accepté par le Comité de Direction, un membre club est une personne physique qui participe à la notoriété de l'Association, la soutient ou l'accompagne, qui rend ou qui a rendu des services éminents à l'association. Ces membres ne disposent pas de voix délibérative.

Docusign Envelope ID: 2A379E1B-30C7-408C-A107-FB93E8C78455

Y figurent notamment :

• Les Présidents d'honneur
• Les membres d'honneur
• Les Commodores
• Les Présidents honoraires

Les conditions à remplir pour postuler à ces grades sont précisées dans le Règlement Intérieur.

b) Membres « Actifs »

Un membre actif est une personne physique, pratiquante ou organisatrice des activités nautiques de l'Association,

Ces membres disposent chacun d'une voix délibérative s'ils sont majeurs au 1er janvier de l'année civile et s'ils sont adhérents avant la fin du mois d'août précédant l'assemblée.

Un membre actif peut être dirigeant ou encadrant, propriétaire de navire, pratiquant de toute activité du Club hormis celles faisant l'objet de prestations rémunérées.

ARTICLE 8 : ADMISSION

L'admission d'un membre actif est soumise à l'approbation du Comité de Direction dont la décision sans appel n'a pas à être motivée. Le candidat à l'admission est présenté par deux parrains, déjà membres de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association sur simple demande.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. Par démission,
2. Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau ou le Comité de Direction pour fournir des explications,
3. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Les cotisations versées par les membres exclus restent la propriété de l'Association.

Docusign Envelope ID: 2A379E1B-30C7-408C-A107-FB93E8C78455

ARTICLE 10 : COMITE DE DIRECTION

L'Association est dirigée par un Comité de Direction comprenant 9 membres maximum.

Les premiers membres sont désignés par les statuts pour une période de 3 années.

Ensuite, ils sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Le Comité de Direction sera renouvelé chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles maximum pour 1 mandat sauf à respecter une période de vacance de minimum 2 ans.

Est éligible au Comité de Direction tout membre actif acquittant une cotisation pleine (cotisant de référence), à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant au moins 3 ans d'ancienneté.

Les candidatures doivent être déposées ou adressées au secrétariat de l'Association au minimum 3 semaines avant la date de l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif âgé de 18 ans au moins au 1er janvier de l'année civile, à jour de ses cotisations avant la fin du mois de novembre précédent.

En cas de vacance, le Comité de Direction peut pourvoir provisoirement au remplacement, par cooptation, d'un ou plusieurs de ses membres. Il est procédé à l'élection des membres pour remplacement des vacants et/ou des membres cooptés lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

En fonction décroissante du nombre des suffrages recueillis, les élus en remplacement des vacants au Comité de Direction, sont affectés d'abord au tiers sortant puis, le cas échéant, aux mandats résiduels de deux ans, puis aux mandats résiduels d'un an.

Cette règle ne s'applique pas aux éventuels membres cooptés et dûment confirmés par l'assemblée, dont les durées des mandats sont ceux des membres qu'ils ont remplacés.

Si plus de la moitié des membres du Comité de Direction démissionnent, il sera procédé à une nouvelle Assemblée Générale convoquée par le doyen d'âge du Comité de Direction. Les membres seront renouvelés par tiers. Un tirage au sort déterminera le premier tiers et le deuxième tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Docusign Envelope ID: 2A379E1B-30C7-408C-A107-FB93E8C78455

ARTICLE 11 : REUNION DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membres du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire (sauf exception proposée par le bureau du Comité de Direction).

Le Comité de Direction ne peut délibérer valablement que s'il réunit la moitié de ses membres présents. Chaque membre ne peut disposer que d'une voix en plus de la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. Le Président a une voix prépondérante en cas de partage.

Les délibérations et résolutions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Comité de Direction et signés par le Président et le Secrétaire Général et communiqués à chaque membre du Comité de Direction.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 : INDEMNISATIONS

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des pièces justificatives doivent être produites à l'appui des demandes de remboursement de frais et font l'objet de vérification.

ARTICLE 14 : NOMINATION DU BUREAU

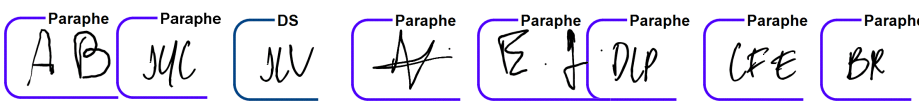
Le Comité de Direction élit en son sein, au scrutin secret :

- Un Président.

Puis, sur proposition du Président, un bureau comprenant au moins :

- Un vice-Président en charge des admissions,
- Un vice-Président en charge du secrétariat,
- Un trésorier.

Paraphes



Docusign Envelope ID: 2A379E1B-30C7-408C-A107-FB93E8C78455

Le premier Président est élu pour 3 ans ainsi que les 2 vice-Présidents et le trésorier.

Ensuite, le Président est élu à la majorité simple pour une durée de 3 ans rééligible deux fois; il ne fait pas partie du tiers sortant. A titre exceptionnel, le mandat du Président peut être prolongé d'un an avec l'accord du Comité de direction se réunissant après l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être révoqué par le Comité de Direction. Cette décision est prise par les deux tiers des membres du Comité de Direction présents, sans possibilité de vote par procuration.

En cas de vacance un vice-Président, ou si impossibilité, un membre du comité de direction désigné par vote secret à la majorité relative, assurera l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le Président peut faire coopter par le bureau, en remplacement, un membre du Comité de Direction.

ARTICLE 15 : FONCTIONS DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions sans autorisation préalable du Comité de Direction.

En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, gérant les affaires courantes.

Par ailleurs, en cas de décision urgente nécessitant l’avis du Comité de Direction, le Président pourra consulter les membres du Comité de Direction par courriel.

Dans le cas où le Président, un membre du Bureau, ou un membre du Comité de Direction a un intérêt personnel direct ou indirect, actuel ou prévisible, concernant une décision ou une délibération à prendre pour le compte de l’association, celui-ci ne pourra y participer ni prendre part au vote.

Si le Président est concerné par cet empêchement, la décision relevant de ses fonctions sera alors prise par le Bureau.

Docusign Envelope ID: 2A379E1B-30C7-408C-A107-FB93E8C78455

Si une délibération du Comité de Direction est requise, celle-ci sera prise en l'absence du Président, le Comité de direction se tenant alors sous l'autorité d'un Vice-Président ou du doyen.

Si pour une raison quelconque y compris la démission collective de plus de la moitié du Comité de direction ou l'incapacité légale, le Comité de Direction n'est plus en mesure d'administrer l'Association, il reviendra au doyen d'âge du Comité de Direction de convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale chargée de désigner un nouveau Comité de Direction.

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'Association se réunissent aux Assemblées Générales qui seront qualifiées d'extraordinaires quand leurs décisions se rapporteront à une modification des statuts, à la dissolution de l'Association, à sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Les assemblées seront qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs de l'Association, majeurs au 1er janvier de l'année civile et à jour de leurs cotisations avant la fin du mois d'août précédent.

Peut être invitée par le Président, sans participer aux débats, toute personne (membre honoraire, personnalité publique, etc..) en connexion avec les activités de l'Association. Les assemblées sont réunies sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentants au moins la moitié des membres de l'Association.

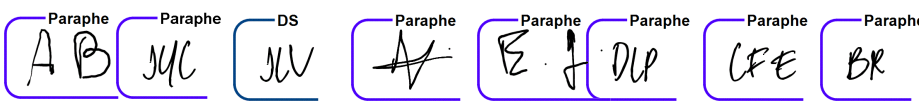
Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres, un mois au moins à l'avance, par voie de presse et affichage dans les locaux de l'Association ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée statuant à titre extraordinaire doit être composée du quart au moins des membres présents, ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée pourra être convoquée à nouveau au moins 10 jours après la fin de l'assemblée générale extraordinaire et dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents.

Paraphes



Docusign Envelope ID: 2A379E1B-30C7-408C-A107-FB93E8C78455

L'assemblée générale statuant à titre ordinaire délibérera valablement à la majorité des membres présents. Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire, pourra disposer au maximum de 3 voix en plus de la sienne.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

Le Bureau de l'assemblée est constitué par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.

Le Président préside l'assemblée générale ou, à son défaut, un vice-Président, ou un membre du Comité de Direction désigné par le Comité.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le vice-Président en charge du secrétariat du Comité et en son absence, par un des membres du Comité de Direction.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice, donne quitus et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Les votes concernant les élections au Comité de Direction ont lieu à bulletin secret. En cas d'égalité pour la dernière place à l'élection au Comité de Direction, un tirage au sort aura lieu entre les deux candidats.

Docusign Envelope ID: 2A379E1B-30C7-408C-A107-FB93E8C78455

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution est exclusivement du pouvoir de l'assemblée générale. Elle est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité de la moitié des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20 : LIQUIDATION

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, li reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire soit à une ou plusieurs Associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces Association. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des bien de l'Association.

ARTICLE 21 : FORMALITES

Le Comité de Direction remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi, et peut déléguer à cet effet tous pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'Association.

ARTICLE 22 : NOMINATION DU PREMIER BUREAU

Président : Edouard GUILLAUD
Vice-Président en charge des admissions : Jean-Yves COUDRIOU
Vice-Président en charge du secrétariat : Jacques POTDEVIN
Trésorier : Christophe FRANCHET d'ESPEREY

Docusign Envelope ID: 2A379E1B-30C7-408C-A107-FB93E8C78455

ARTICLE 23 : NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Antoine BOISROUX
Jean-Yves COUDRIOU
Christophe FRANCHET d'ESPEREY
Edouard GUILLAUD
Didier LE PRADO
Jacques POTDEVIN
Bernard REYNIS
Jean-Louis VICHOT

Fait à Paris,
Le 10 juillet 2025

Signé par :
169BB369CC63437...
Antoine BOISROUX

Signé par :
Jean-Yves COUDRIOU
8A19ACC8B113468...
Jean-Yves COUDRIOU

Signé par :
Christophe FRANCHET d'ESPEREY
161A4F465131443...
Christophe FRANCHET d'ESPEREY

Signé par :
E4927516BF4B44E...
Edouard GUILLAUD

Signé par :
Didier LE PRADO
0AC10AB2830B42F...
Didier LE PRADO

Signé par :
23020057B6FE499...
Jacques POTDEVIN

Signé par :
Bernard REYNIS
EAE346189C0740E...
Bernard REYNIS

DocuSigned by:
M. JEAN-LOUIS VICHOT
8D7A17CA3C1C4CC...
Jean-Louis VICHOT

Paraphes

Paraphe Paraphe DS Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe